

L'ACCÈS À L'ÉCOLE ANGLAISE AU QUÉBEC



par **André Braën**
Université d'Ottawa
Andre.Braen@uottawa.ca



PRÉSENTÉ AU COLLOQUE
*Le fédéralisme, le Québec et
les minorités francophones du Canada*

Université d'Ottawa
Ottawa (Ontario) Canada
9 au 11 mars 2006

Version préliminaire / Ne pas citer



Introduction

L'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés confère aux parents qualifiés le droit constitutionnel de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité de langue officielle de la province ou territoire qu'ils habitent. Les dispositions de cet article s'appliquent sur l'ensemble du territoire canadien même si, par ailleurs, leur mise en œuvre dépend exclusivement des autorités provinciales qui, seules, sont compétentes dans ce domaine. Il est inutile d'épiloguer longtemps sur l'importance vitale de ces garanties pour le maintien et le développement des communautés de langue officielle. Elles ont été l'objet d'un nombre considérable de décisions judiciaires. En effet, l'intervention des tribunaux a été sollicitée pour déterminer l'interprétation qui sied à cet article, pour identifier les titulaires des droits scolaires constitutionnels, pour préciser la nature et le contenu de ces droits ainsi que leurs limitations et aussi, les moyens de mise en œuvre et les réparations disponibles en cas de violation.

L'an dernier, la Cour suprême du Canada a statué à l'encontre de trois pourvois relatifs au droit à l'enseignement dans la langue anglaise au Québec¹. Deux de ces pourvois nous intéressent plus spécifiquement. Dans le premier, l'arrêt Gosselin, la cour se demande si réserver l'accès à l'école anglaise aux seuls ayants droit ne constitue pas une discrimination illicite. Dans le second, l'arrêt Solski, la constitutionnalité des dispositions de la Charte de la langue française

¹ Pour un commentaire de ces décisions, voir : BRAËN, André, « La Cour suprême et l'accès à l'école anglaise au Québec », (2005) 35 R.G.D. 363-402.

(ci-après la CLF) qui confine l'admissibilité à l'école anglaise du Québec aux enfants ayant reçu leur enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada ou dont les parents ont reçu leur instruction primaire en anglais au Canada pourvu que, dans les deux cas, cet enseignement constitue « la majeure partie de l'enseignement [...] reçu » a été examinée par la cour. Nous voulons donc dans un premier temps rappeler brièvement ces deux décisions pour, par la suite, en commenter certains aspects. Les décisions en question n'ont ni soulevé une forte médiatisation ni entraîné des conséquences importantes au plan politique parce qu'elles n'ont pas exigé une intervention législative de la part du gouvernement Charest. Et ce que l'on appelle la paix linguistique au Québec n'a pas ainsi été troublée. Est-ce à dire pour autant que leur impact est insignifiant ?

Les décisions de la Cour suprême

L'accès à l'école anglaise du Québec est, en vertu de la CLF, restreint aux enfants qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada ou encore, aux enfants dont les parents ont fait leurs études primaires en anglais au Canada. Dans l'arrêt Gosselin², des parents francophones ont soutenu que la CLF établissait une distinction entre les enfants qui satisfont à ces critères d'admissibilité et tous ceux (la majorité) qui n'y satisfont pas. Il en résulterait donc une atteinte illicite à leurs droits à l'égalité garantis par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (et aussi à la Charte canadienne). Bref et sous prétexte d'égalité, les parents francophones réclamaient le libre choix de la langue d'enseignement au Québec de sorte que leurs enfants puissent accéder librement à l'école anglaise. L'argumentation des parents a été rejetée. Pour la cour, l'art. 23 est un code complet en lui-même, assorti de ses propres réserves et de sa propre méthode d'évaluation. Il constitue une exception aux droits à l'égalité puisqu'il confère des droits à deux groupes spécifiques, à savoir les anglophones du Québec et les francophones des autres provinces. Aussi, il ne convient pas de conférer un statut supérieur aux droits à l'égalité de sorte à créer une hiérarchie parmi les droits constitutionnels. L'art. 23 vise la protection et l'épanouissement de la minorité anglophone du Québec et de la minorité francophone hors Québec. Il sert de clé de voûte au bilinguisme et au biculturalisme canadien et il ne traite aucunement des droits scolaires de la majorité mais bien de ceux de la minorité. Comme principe directeur, il s'oppose au libre choix ; un gouvernement qui offrirait à tous ses citoyens un accès égal aux écoles de la minorité manquerait à son obligation de faire ce qui est pratiquement faisable pour maintenir et promouvoir l'instruction de la langue de la minorité.

Selon la CLF, les enfants de parents canadiens qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, peuvent recevoir l'enseignement en anglais au Québec « pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou

² *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, (2005) CSC 15.

secondaire reçu au Canada ». Dans l'arrêt *Solski*³, la cour se demande si cette précision de la CLF est compatible avec l'art. 23 de la Charte canadienne. Pour la cour, cette précision du législateur est compatible dans la mesure où elle reçoit une interprétation de type qualitatif plutôt que strictement mathématique. À l'époque, les autorités québécoises ne délivraient un certificat d'admissibilité à l'école anglaise que si l'enseignement en anglais dont il était question équivalait à plus de 50 % de l'instruction reçue. Pour la cour, l'art. 23 garantit des droits qui sont en principe identiques partout au Canada ; mais cette caractéristique s'atténue puisqu'au Québec l'accès à l'école anglaise est restreint à deux catégories d'ayants droit et que le critère de la langue maternelle ne s'y applique pas.

C'est là un signe que le constituant a voulu écarter le libre choix de la langue d'enseignement. Aussi, la CLF peut être interprétée de façon conforme à l'art. 23 si l'expression « majeure partie » contenue dans la CLF reçoit une interprétation qualitative de sorte à ce que le cheminement scolaire de l'enfant qui veut accéder à l'école anglaise soit l'objet d'une évaluation à la fois subjective et objective. Une interprétation strictement mathématique est donc à rejeter. L'art. 23 garantit le droit à la continuité de l'instruction dans la langue de la minorité, vise à préserver l'unité familiale et favorise la liberté de circulation et d'établissement. Même si l'article vise l'épanouissement des minorités de langue officielle, nul n'a besoin d'appartenir à ces minorités pour en remplir les conditions d'exercice. Les Néo-Canadiens ont le droit d'appartenir à la minorité de langue officielle de leur choix. Un enfant n'a pas à avoir une connaissance pratique de la langue de la minorité pour accéder à ces écoles et l'art. 23 vise aussi à faciliter la réintégration des enfants des parents assimilés ou qui ont étudié dans la langue de la majorité. L'approche qualitative mise de l'avant par la cour suppose donc que les autorités, qui vérifient si un enfant a le droit d'accéder à l'école dans la langue de la minorité, considèrent le temps passé par l'enfant dans un programme, à quelle étape le choix linguistique s'est effectué, les programmes alors offerts et les difficultés d'apprentissage s'il en est. L'analyse doit permettre de déterminer l'intention de l'élève de cheminer dans la langue de la minorité.

Commentaires

Au niveau de l'interprétation, l'approche libérale de la cour est conforme à ses précédents dans ce domaine, si ce n'est l'exception récente de l'affaire *Charlebois*⁴. D'autant plus que la cour a toujours refusé que l'exercice de droits constitutionnels soit assujéti à une formule mathématique. La définition généreuse des catégories de titulaires des droits scolaires a pour effet d'étendre le spectre des enfants admissibles et permettra surtout à ceux dont les parents ont perdu l'usage du français ou encore dont les parents ont reçu leur instruction en anglais de réintégrer la francophonie canadienne. Le mérite de cette approche est

³ *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, (2005) CSC 14.

⁴ *Charlebois c. Saint John (Ville)*, (2005) CSC 74.

de permettre de combattre, là où c'est possible, les ravages causés par l'assimilation ou par l'absence d'équipements scolaires pour les francophones. Mais dans le contexte québécois, cette approche détonne quelque peu. En effet, alors que le réseau scolaire anglais est bien implanté au Québec, il faut se souvenir que le réseau de langue française est, quant à lui, de facture récente dans la plupart des autres provinces. L'asymétrie dans ce domaine distingue nettement l'anglophonie du Québec et la francophonie des autres provinces. Souvent, le réel défi de la francophonie dans les provinces canadiennes consiste en l'exercice effectif par tous les ayants droit de leurs droits scolaires. Dans certaines provinces, ce n'est qu'une minorité des ayants droit qui envoient leurs enfants à l'école française. À l'inverse, plus de 90 % des ayants droit au Québec exercent leurs droits. L'attrait des écoles de la minorité diffère donc notablement⁵. De même, l'assimilation des membres de la communauté anglophone est historiquement au Québec peu significative et bien au contraire, l'anglais est même aujourd'hui adopté par une partie importante de l'immigration⁶.

Par ailleurs, l'approche qualitative suppose que le contexte global du cheminement scolaire d'un enfant soit tenu en compte. De fait et depuis ce jugement, le délai du traitement des dossiers concernant les certificats d'admissibilité à l'école anglaise s'est allongé considérablement au grand déplaisir des organismes porte-parole de la minorité anglophone. Il revient évidemment aux autorités provinciales que d'appliquer l'approche en question. En se faisant et selon la cour, la province et les tribunaux doivent lorsqu'ils vérifient l'admissibilité d'un élève à l'école de la minorité considérer si son cheminement scolaire cadre avec les objets de l'art. 23 et notamment, avec le besoin de renforcer la communauté linguistique minoritaire. Dans ce domaine, il est évident que l'appui des provinces à la francophonie hors Québec devra être significatif et réel. Est-ce le cas ? Au Québec, la cour dans les arrêts Ford⁷ et Devine⁸ avait reconnu que la protection et la promotion du français constituent des objectifs législatifs importants et légitimes de sorte que des mesures pour veiller à ce que le visage linguistique de cette province corresponde à cette réalité puissent être prises. Tout en rappelant cette réalité, il reste que les autorités québécoises devront tenir compte des objets de l'art. 23 (dont la promotion de la minorité linguistique) en examinant les demandes d'admissibilité au réseau scolaire anglais. La question est donc de savoir si, au Québec, renforcer l'anglais se fait nécessairement au détriment du français ou à l'inverse, si renforcer le français se fait au détriment de l'anglais. C'est là une tâche difficile et délicate qui attend le Québec et qui fera que les mesures prises dans ce domaine risqueront

⁵ LANDRY, Robert, « Libérer le potentiel caché de l'exogamie », étude réalisée pour la Commission nationale des parents francophones, octobre 2003, Institut canadien de recherches sur les minorités linguistiques, Moncton et disponible le site internet : [http://cnpf.ca/documents/Exogamie,_potentiel_10dec.03.pdf].

⁶ On pourra lire : TERMOTE, Marc, « Le poids de l'immigration » dans Plourde, Michel (dir.), *Le Français au Québec*, 2003, Éditions Fides, 348-351.

⁷ *Ford c. Québec (P.G.)*, (1988) 2 R.C.S. 712.

⁸ *Devine c. Québec (Procureur général)*, (1988) 2 R.C.S. 790.

d'être contestées devant les tribunaux. Et la maîtrise de sa politique linguistique lui échappera de plus en plus...

Le libre choix de la langue d'enseignement, s'il fut déjà un modèle applicable, est interdit aujourd'hui par l'art. 23 non seulement au Québec mais aussi dans toutes les autres provinces. En effet, il met en péril l'homogénéité linguistique qui doit caractériser un établissement d'enseignement de la minorité (les élèves de la minorité pourraient être vite submergés par ceux de la majorité) ; il remet aussi en cause le droit exclusif de gestion que la minorité exerce à l'endroit de ses établissements d'enseignement (les parents de la majorité dont les enfants fréquentent le réseau de la minorité voudraient sûrement y assoier une représentation). Mais le libre choix subsiste quand même à deux niveaux. D'abord, les ayants droit définis à l'art. 23 jouissent au plan constitutionnel du libre choix. En effet, dans la mesure où ils ne veulent pas exercer leurs droits scolaires constitutionnels, ils restent libres de diriger leurs enfants vers les institutions de la majorité. Au Québec, très peu d'ayants droit envoient leurs enfants à l'école française. Ailleurs au Canada, 68 % des ayants droit exercent leurs droits, mais ce pourcentage varie beaucoup d'une province à l'autre (25 % en Saskatchewan par exemple)⁹. En deuxième lieu, les droits scolaires constitutionnels s'entendent d'un réseau scolaire appartenant et géré par la minorité et financé à même les fonds publics. Aussi, rien n'interdit aux parents du Québec qui ne sont pas des ayants droit d'envoyer leurs enfants dans des écoles privées anglaises non subventionnées. Au plan individuel, un locuteur a toute la liberté de choisir la langue dans laquelle il veut, dans la sphère privée, communiquer. Dans ce domaine, la liberté est absolue et ne répond qu'à des impératifs pratiques. Si le libre choix de la langue d'enseignement n'existe pas, l'individu reste par ailleurs tout à fait libre d'adhérer à la communauté de langue officielle de son choix. Dans une société multiculturelle, il est de plus en plus difficile de définir la langue d'un individu : est-ce la langue habituelle, la langue maternelle, la langue préférée, celle des études, celle parlée à la maison... ? Au Québec, un francophone ou un allophone peut tout à fait librement adhérer à la communauté anglophone. La question qui se pose est de savoir si le Québec doit financer cette adhésion en ouvrant la porte des écoles anglaises à leurs enfants. Or, l'analyse qualitative des demandeurs de certificats d'admissibilité à l'école anglaise du Québec prônée par la Cour suprême ne permet pas aux autorités de faire échec à cette volonté personnelle. Au contraire, l'élément intentionnel reste aux yeux de la cour important pour déterminer l'existence du lien qui doit rattacher l'élève à la langue d'enseignement de la minorité et lui ouvrir ainsi la porte de ses écoles.

L'école privée non subventionnée reste un phénomène québécois tant par son ampleur que son utilisation pour accéder au réseau scolaire anglophone. Certains parents, surtout allophones, envoyaient leurs enfants non admissibles à l'enseignement en anglais au Québec dans des établissements d'enseignement anglophones privés et non subventionnés pour de courtes périodes (6 mois à un

⁹ *Supra*, note 5.

an) pour ensuite requérir un certificat d'admissibilité au réseau scolaire public anglophone. Par exemple, de 1982 à 1989, 608 élèves avaient reçu un certificat d'admissibilité à l'école anglaise après un court passage dans une école privée non subventionnée. Mais entre 1998 et 2002, ce chiffre avait bondi à 4950, soit 5 % du total des effectifs du réseau scolaire anglophone du Québec¹⁰. Plusieurs de ces établissements privés soulignaient d'ailleurs dans leur publicité que leur enseignement ouvrait la porte à l'école anglaise. On notait aussi une diminution spectaculaire du nombre d'inscriptions à ces établissements lors du passage de la première année du primaire à la seconde. En 2002, l'Assemblée nationale du Québec a amendé la CLF pour qu'il ne soit plus tenu compte du temps passé dans ces établissements privés aux fins de déterminer si un élève peut recevoir un certificat d'admissibilité au réseau anglophone¹¹. Dans l'arrêt Solski, la Cour suprême a jugé que le temps ainsi passé dans de tels établissements constitue une preuve d'un engagement à cheminer dans la langue d'instruction de la minorité, peu importe comment il a pris naissance. Mais la cour n'a pas eu à se prononcer sur la validité constitutionnelle des amendements apportés à la CLF. Aussi, la question est aujourd'hui débattue devant les tribunaux et la Cour suprême devra y répondre éventuellement. À date, l'on a considéré que cette pratique d'un court séjour dans un établissement privé, si elle était validée, équivaldrait à permettre aux mieux nantis de s'acheter des droits scolaires constitutionnels. Mais, il reste qu'il s'agit là manifestement d'un engagement à ce qu'un élève chemine dans la langue de la minorité et que l'approche qualitative ne peut ignorer.

Conclusion

Si le libre choix de la langue d'enseignement semble clairement rejeté par la Cour suprême comme modèle scolaire au Canada, il reste que la méthode mise de l'avant par le tribunal devient problématique dans la mesure où elle ne peut ignorer quant à lui le libre choix par l'individu de sa langue. Si l'approche convient bien et même, semble avoir été rédigée pour la francophonie hors Québec, il reste qu'elle doit être nuancée dans le cas du Québec. C'est l'asymétrie existant dans ce domaine qui commande ces nuances. Asymétrie d'abord au plan de l'offre (un réseau de la minorité complet et historiquement établi) et de la demande (au Québec, ce sont d'abord des allophones et des francophones qui réclament le libre accès) ; puis au niveau du double statut du Québec (majorité provinciale, minorité canadienne et nord-américaine) et lequel doit à la fois promouvoir le statut du français et celui de la minorité anglophone. Mission impossible ou, en tous les cas, contradictoire ? Deux communautés coexistent au Québec. Ce sont deux communautés aujourd'hui plurielles qui, pour des raisons évidemment divergentes, se sentent menacées dans leur développement sinon dans leur existence même. Au moment de l'adoption de la CLF en 1977, l'objectif était de faire du français la langue commune du Québec, comme l'anglais l'est

¹⁰ *T...B... c. Ministre de l'éducation et le Procureur général du Québec*, Tribunal administratif du Québec, section des affaires sociales, #SAS-M-083990-0304, le 13 novembre 2003. Les décisions du TAQ sont disponibles par internet sur le site : [www.jugements.qc.ca].

¹¹ *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q., 2002, c.28, art.3.

ailleurs. Force est de constater quelque trente ans plus tard, malgré une visibilité accrue et surtout dans la région de Montréal, le français reste la langue... de la majorité ! Reste évidemment la paix linguistique...